

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_05

AUTORISATION DONNEE AU CDG 74 DE LANCER, POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE, UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le 26 janvier 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADARIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que la commune est engagée avec le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) pour la participation au contrat d'assurance des risques statutaires, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Ce contrat devant être renouvelé, le CDG 74 se charge de mettre en concurrence et d'analyser les propositions des diverses assurances et propose des conditions, à la fois mutualisées et individualisées, pour chaque collectivité adhérente au dispositif.

Le CDG 74 souscrit le contrat pour son compte et assure une gestion technique au quotidien des dossiers, en appui des collectivités.

Il est, ainsi, proposé au conseil municipal d'autoriser le CDG 74 à lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte, à des contrats d'assurance auprès d'un prestataire agréé.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027,
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés devra faire l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG74.

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiées et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par des centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

○ d'autoriser le CDG 74 à lancer, pour le compte de la commune de Thyez, une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte, des contrats d'assurance des risques statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME

DEL2026_05 du 26 janvier 2026

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 28 JAN. 2026

Notifié par mise en ligne le : 30 JAN. 2026

Le directeur général des services